SCRIBO
CONDITIONS DE VENTE

scribo@club-internet.fr

A – Dispositions générales

Les travaux et services de SCRIBO font l'objet d'un devis détaillé, assorti d'une demande d'acompte de 30%, le solde étant payable après les travaux et une fois ceux-ci remis à l'auteur. Une facture du solde lui est alors présentée. Le devis est calculé selon le nombre de pages du manuscrit au format A4 (21 x 29,7 cm). Si le total du devis est inférieur à 100 €, son paiement intégral sera exigé dès l'acceptation du devis par le client.

Tout devis comprend des frais de port, sauf si l'ouvrage est envoyé par le client et retourné par SCRIBO par courrier électronique.

Des forfaits jusqu'à 50, 100, 200, 300 et 500 pages sont proposés. Suite à un dépassement de ces forfaits, les pages supplémentaires seront facturées à raison de 3,50 € la page.

Tout travail commencé est dû en entier, du fait que l'acompte a été versé et le devis contresigné par le client avec la mention manuscrite « bon pour accord ».

Le devis est définitif, sauf ajout de dernière minute de travaux ou services supplémentaires demandés par le client.

Le solde doit faire l'objet d'un paiement sous un délai d'un mois maximum date de facture, le non-respect de ce délai pouvant entraîner des poursuites contentieuses et des dommages et intérêts.

Le solde peut faire l'objet d'un échéancier, après accord entre SCRIBO et le client. Les échéances ne peuvent supérieures à un étalement sur 3 mois.

B – Travaux de correction, réécriture

1. Dans le cas d'un réaménagement du devis (par exemple : un devis de correction d'un ouvrage transformé en devis de réécriture du même ouvrage), le nouveau travail demandé s'effectuera après paiement du solde du premier devis. Un second devis sera alors présenté au client et *son total sera minoré du total du premier devis*, étant donné que le travail de correction est considéré comme une partie du travail de réécriture.

Exemple :

- ✓ total du devis de correction de l'ouvrage : 250 €
- ✓ total du devis de réécriture de l'ouvrage : 450 €
- ✓ total minoré pour la réécriture de l'ouvrage : 450 – 250 = 200 €

2. Tout travail de réécriture fera l'objet d'une convention de réécriture que le client devra signer et qui en précisera les conditions particulières.

C – Travaux de lecture, analyse et conseil en édition

1. À l'issue de ces travaux, sera présentée à l'auteur :
   - ✓ soit une recommandation à éditeur qui peut aussi servir de préface au livre et être citée comme telle lors de l'édition de celui-ci, dans le cas où le texte serait jugé publiable immédiatement par l'agent littéraire ;
   - ✓ soit une fiche de lecture dans laquelle sont détaillés les conseils de l'agent littéraire pour aider l'auteur à améliorer son ouvrage.

2. À la suite d'une seconde présentation d'un ouvrage corrigé par l'auteur selon les indications de la fiche de lecture, le devis présenté par SCRIBO se limitera à la moitié du premier devis d'analyse.

Exemple :

- ✓ total du premier devis d'analyse d'un ouvrage : 200 €
- ✓ total du devis suite à la présentation de l'ouvrage corrigé : 200 : 2 = 100 €

3. Une fois l'ouvrage considéré comme publiable, SCRIBO fournira à l'auteur toutes les indications nécessaires (adresses, conditions particulières, conseils de présentation) pour qu'il puisse présenter son ouvrage à l'éditeur indiqué par l'agent littéraire, en joignant à cet ouvrage la recommandation de SCRIBO.

D – Cas de refus :

Si l'ouvrage présenté à un éditeur par son auteur avec la recommandation de SCRIBO était refusé, SCRIBO offre la possibilité :

- ✓ d'indiquer à l'auteur les coordonnées et conditions d'un autre éditeur ;
- ✓ de rembourser à l'auteur **la partie recommandation** au cas où celui-ci renoncerait à se faire publier par l'entremise de SCRIBO.

Si, par contre, c'était l'auteur qui refusait d'être publié chez l'éditeur conseillé par SCRIBO, pour quelque raison que ce soit, *SCRIBO ne se considérerait comme nullement responsable de ce refus*, puisque celui-ci émanerait de l'auteur seul. **Aucun remboursement ne serait alors possible et toute réclamation deviendrait irrecevable.**

SCRIBO garantit néanmoins à ses clients :

- ✓ que la totalité des textes recommandés par elle ont été publiés ;
- ✓ que ses clients auteurs ne seront jamais dirigés vers des éditeurs à compte d'auteur abusif ou utilisant toute autre pratique indélicate ;
- ✓ que SCRIBO informera toujours au préalable ses clients des conditions présentées par tel ou tel éditeur auquel SCRIBO les recommanderait ;
- ✓ que SCRIBO se considère comme tenu à une obligation de résultat et, de ce fait, que SCRIBO s'efforcera toujours de trouver une solution éditoriale convenant à ses clients. Si aucune solution n'était trouvée, SCRIBO rembourserait la partie recommandation à l'auteur *(voir ci-dessus : D1 alinéa 3)*

E – Ne peuvent faire l'objet d'un remboursement :

- ✓ tout travail achevé selon les conditions du devis ;
- ✓ la partie lecture-analyse d'un ouvrage, même en cas de refus d'édition par un éditeur ou par l'auteur, ce travail ayant néanmoins été effectué et achevé ;
- ✓ tout travail commencé après versement de l'acompte et signature du devis par le client avec la mention manuscrite « bon pour accord ».

◆◆◆